



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

ARRÊTÉ N°30-2021-01-19-001

Portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine écluse implantée sur les communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision n° 2020-AH-AG02 en date du 22 octobre 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 4 novembre 2020 transmise par madame Jordane LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sur la commune d'Arles ;

VU l'avis favorable tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;

VU l'avis favorable du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 11 décembre 2020.

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 21 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'association migrateurs Rhône méditerranée, située sur la commune d'Arles, a installé le dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues, afin d'améliorer le franchissement des ouvrages de la compagnie nationale du Rhône.

CONSIDERANT que les pêches scientifiques effectuées par l'association migrateurs Rhône méditerranée située sur la commune d'Arles, relatives au suivi de passe à anguilles, sont inscrites dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2016-2021.

CONSIDERANT que les pêches scientifiques effectuées par l'association migrateurs Rhône méditerranée, située sur la commune d'Arles, permettent de recueillir des données et d'alimenter l'observatoire des poissons migrateurs du bassin, mais également le réseau de surveillance européen de l'espèce, via notamment l'aménagement de Beaucaire retenu comme site index du plan de gestion anguille.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques de l'association migrateurs Rhône méditerranée relative au suivi de passe à anguilles sur le Rhône aval est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association migrateurs Rhône méditerranées, représentée par monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sise à la zone industrielle nord – rue André Chamson – 13200 Arles, est autorisée à effectuer ses pêches scientifiques de suivi des passes à anguilles du Rhône aval au niveau du site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

ARTICLE 2 : Responsable et personnel chargé des pêches scientifiques

1) Responsable :

* Pierre CAMPTON, directeur technique ;

2) Personnel :

* Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;

* Damien RIVOALLAN, chargé d'études ;

* Corentin MATHERON, technicien ;

* Charlie PERRIER, technicien ;

* Fanny ALIX, technicienne ;

* Alexandre MASNE, contrat apprentissage ;

* Hugo TEIGNE-SOULIGNAC, stagiaire ;

* Maxime LAUCHON, stagiaire.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'au 30 novembre 2021.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

L'association migrateurs Rhône méditerranée, assure chaque année le suivi du dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues, dans le but d'approfondir la

connaissance de la dynamique migratoire de l'espèce et de fournir un indicateur de colonisation de l'axe Rhône.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association migrateurs Rhône méditerranée, effectue ses pêches scientifiques sur les rives droites et gauches du cours d'eau du Rhône du site de l'usine écluse des aménagements installés par la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de Beaucaire.

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

L'association migrateurs Rhône méditerranée est autorisée à capturer les anguilles de taille de moins de 100 mm indiquées ci-dessous :

- * 20 anguilles, de taille entre 60 mm et 80 mm, pour analyse d'âge réalisée par l'université de Perpignan.
- * 20 anguilles, de taille entre 80 mm et 100 mm, également, pour analyse d'âge réalisée par l'université de Perpignan.
- * 3 lots d'anguilles de taille de 50 à 100 sont sélectionnés à minima 2 fois par semaine sur le passe-piège, sur le site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

ARTICLE 7 : Méthode employée

Ces passes-pièges sont visitées quotidiennement, lors des périodes de forte migration, puis une à trois fois pas semaine en périodes de moindre activité.

Les relèves des passe-pièges sont effectuées par deux intervenant de l'association migrateurs Rhône méditerranée, qui récupèrent manuellement les anguilles dans le vivier de capture.

Les anguilles sont dénombrées, mesurées, pesées et leur état sanitaire observé. Si le nombre d'individus est important, le poids total des individus est mesuré. Ensuite, un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé, mesuré et les anomalies visuellement observables sont relevées. A la suite de toutes ces manipulations, les anguilles sont, ensuite, relâchées en amont de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

Des analyses otolithométriques sont, également, effectuées par l'université de Perpignan sur 40 anguilles, de taille de moins de 100 mm, prélevées sur l'aménagement de Beaucaire, en vue d'obtenir les données manquantes. Ceci, pour permettre d'évaluer l'importance de l'âge des anguilles sur les prévalences du parasite *Anguillicola crassus*.

ARTICLE 8 : Moyens humains et valorisation de l'action

La préparation et la réalisation du terrain sont assurées par un technicien avec l'appui de l'ensemble de l'équipe technique de l'association migrateurs Rhône méditerranée et un intervenant en contrat d'alternance.

Les données sont exploitées et interprétées de façon synthétique dans un rapport d'étude de la campagne de suivi 2021. Ce travail se fera en équipe, en associant les techniciens, le chargé d'étude, la chargée de communication et le directeur technique, ce qui permet la valorisation des données et des résultats.

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

L'association migrateurs Rhône méditerranée utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches scientifiques de suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval :

Phase de capture des anguilles :

- * Bacs de capture oxygénés de 1200 litres connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception.
- * Grande épuisette pour le prélèvement dans le bac de réception.
- * Peson pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Seau, utilisé pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Cuve oxygénée de 280 litres positionnée à l'arrière de la voiture.

Phase de relâchement des anguilles capturées :

* Bac de réveil avant relâchement des anguilles capturées en amont de l'ouvrage du site de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

ARTICLE 10 : Destination des captures

Après appréciation de la taille, du poids et de l'état sanitaire des anguilles empruntant les passes-pièges, l'association migrateurs Rhône méditerranée relâche les 3 lots d'anguilles de taille de 50 mm à 100 mm, en amont de l'usine écluse de Beaucaire et de Vallabrègues.

Par contre, les 20 anguilles de taille entre 20 mm et 60 mm et entre 80 mm et 100 mm capturées et confiées à l'université de Perpignan sont conservées.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 18 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Nîmes, le 19 janvier 2021

Le préfet,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COUTRAY